

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société « Éoliennes des Capucines »  
Communes de Fléchy et de Bonneuil-les-Eaux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 511-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 délivré à la société « Éoliennes des Capucines » ;

Vu la demande présentée le 27 décembre 2021 par la société « Éoliennes des Capucines » dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux – 80 000 AMIENS en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les caractéristiques des éoliennes autorisées par l'acte susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant formulée par mail du 10 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande de modification sollicitée est visée par les articles L 181-14, R 181-45 et R 181-46 du code de l'environnement ;
2. La société « Éoliennes des Capucines » souhaite modifier le type de machines compte tenu de l'évolution technique des éoliennes par rapport à celles proposées dans le dossier de demande d'autorisation de 2016 ;
3. La modification sollicitée concerne le changement de puissances des éoliennes de 2,2 MW par des éoliennes de 3 MW ;

4. La modification du type de machine permet de respecter les dispositions réglementaires acoustiques ;

5. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé nécessitent d'être modifiées ;

6. Il ressort de l'instruction de la demande que les impacts de la modification sont acceptables et que, par conséquent, la modification peut être considérée comme non substantielle ;

7. La modification sollicitée peut être accordée et il convient de compléter les actes réglementant les installations de la société « Éoliennes des Capucines » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 : Dispositions applicables à l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation**

La société « Éoliennes des Capucines », dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux – 80 000 AMIENS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien dénommé « Parc Éolien des Capucines » situé sur le territoire des communes de Fléchy et de Bonneuil - les-Eaux.

#### **Article 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation**

L'article de 2.1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 est abrogé et remplacé par :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m (A-6)	Hauteur maximale au moyeu : 80 m Hauteur totale maximale en bout de pale : 135 m Diamètre du rotor : 110 m Puissance unitaire : 3 MW unitaire Puissance totale installée en MW : 12 Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

#### **Article 3 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié susvisés**

L'article de 2.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 est abrogé et remplacé par :

« Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R.515-101 et suivants du code de l'Environnement par la Société « Éoliennes des Capucines », s'élève donc à :

$$M = \Sigma (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur et  $Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$ . Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

$$M = [4 \times (50\ 000 + (25\ 000 \times (3 - 2)))] = 300\ 000 \text{ €.}$$

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle.

L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août modifié.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant transmet le document attestant de la constitution de garanties financières au préfet sous un délai d'un mois à compter de la notification de cet arrêté préfectoral, puis à chaque réactualisation ».

#### **Article 4 : Plan de bridage acoustique**

L'article 2.7.2.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 est abrogé.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Fléchy et de Bonneuil les Eaux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Fléchy et de Bonneuil les Eaux font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/publications-légales/recueil-des-actes-administratifs-RAA>

## **Article 7 : Caducité de l'arrêté**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

## **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont, les Maires de Fléchy et de Bonneuil les Eaux, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

**17 MARS 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

## **Destinataires**

Société « Éoliennes de Capucines »

Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Fléchy

Monsieur le Maire de la commune de Bonneuil-les-Eaux

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame ou Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.